

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 17 mars 2011

Résumé de la décision relative à M. :

« M., titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 11 août 2010 à Castelnaud-la-Chapelle (Dordogne), lors du « Critérium des Milandes » de cyclisme. Selon un rapport établi le 13 septembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 septembre 2010, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de classer ce dossier sans suite.

Par une décision du 17 mars 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 octobre 2010 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. notamment en raison de l'absence de données scientifiques précises actuelles permettant d'affirmer de manière incontestable que la concentration urinaire retrouvée ne saurait résulter d'une application topique du médicament absorbé par le sportif. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 avril 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **28 avril 2011**.